

INTRODUCTION

Le droit paroissial est l'ensemble des règles qui régissent le gouvernement temporel des paroisses.

Les sources de cette branche du droit civil canadien sont nombreuses et éparses, ce qui en rend l'étude plus difficile.

Certaines ordonnances des rois de France, tel que l'édit de mai 1679 sur les dîmes, qui fut enregistré à Québec le 23 octobre 1679, sont encore en vigueur ; cependant la plupart de ces ordonnances furent abrogées par des statuts passés depuis la cession du Canada à l'Angleterre.

Ces statuts ont été compilés au titre IX des Statuts Refondus de Québec, 1909, qui comprend cent quatre-vingt-dix articles et qui forme, à vrai dire, notre loi écrite en matière de droit paroissial.

Comme il y a dans ce titre vingt-cinq articles qui s'appliquent exclusivement aux dissidents, il n'en reste plus que cent soixante-cinq qui ont trait au gouvernement temporel des paroisses catholiques.

De ce nombre, quatre-vingt-quatorze articles sont consacrés à l'érection canonique et civile des paroisses ainsi qu'à la construction et la réparation des édifices paroissiaux, vingt-quatre à l'inhumation et à l'exhumation, douze à la possession de terrains par les congrégations religieuses, onze au bon ordre dans les églises, onze au respect du dimanche, quatre à l'expropriation dans le but de construire ou agrandir les églises, presbytères, etc., et pour fins de cimetières, trois aux emprunts par les fabriques, deux aux assemblées de fabrique et de paroisse, deux à l'exemption des péages, enfin un article à la reddition de comptes du marguillier en charge et un dernier à la démission des marguilliers.

Malgré la bonne volonté évidente du législateur, les lois statutaires ne couvrent que partiellement le champ très vaste du droit paroissial. Il existe donc des lacunes. Comment sont-elles comblées ?